

**COMMUNES**  
**SAINT GELAIS – SCIECQ – ECHIRE – NIORT - CHAURAY**  
**LES DOCUMENTS OPPOSABLES SUR LE TERRITOIRE**

**CHAPITRE I : LA RESSOURCE EN EAU**

**Le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux  
(SDAGE) Loire Bretagne  
et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)  
de la Sèvre Niortaise et du marais poitevin**

À l'échelle d'un grand bassin hydrographique, le SDAGE constitue le cadre légal et obligatoire de mise en cohérence des choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

Le territoire est concerné par le **SDAGE Loire-Bretagne**<sup>1</sup> 2016-2021 élaboré par le comité de bassin, approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015. Ce document définit les grandes orientations de la gestion équilibrée de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, il comprend également un programme de mesures pluriannuel (PDM).

Les principales mesures qui doivent s'appliquer aux masses d'eau du territoire à savoir : quatre masses d'eau cours d'eau et une masse d'eau souterraine relèvent notamment des problématiques relatives aux pollutions collectives et industrielles, aux pollutions d'origine agricole, à l'hydrologie, à la morphologie et à la préservation des zones humides.

**Masse d'eau superficielle**

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Type de masse d'eau	Objectif d'atteinte du bon état écologique	Motivation du délai	Contexte piscicole
FRGR0581	LE LAMBON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC LA SEVRE NIORTAISE	cours d'eau naturel	2021	Faisabilité technique	2ème catégorie
FRGR0559a	LA SEVRE NIORTAISE DEPUIS LA CONFLUENCE DU CHAMBON JUSQU'À NIORT	Cours d'eau naturel	2027	Faisabilité technique	2ème catégorie
FRGR0559b	LA SEVRE NIORTAISE DEPUIS NIORT JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC LA VENDEE	Cours d'eau naturel	2021 bon état potentiel	Faisabilité technique	2ème catégorie
FRGR1854	LE MARCUSSON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC LA SEVRE NIORTAISE	Cours d'eau naturel	2021	Faisabilité technique	1ère catégorie

<sup>1</sup>Les documents du SDAGE (schéma, documents d'accompagnement, programme de mesures) sont disponibles sur le site Internet ([http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage\\_et\\_sage/sdage\\_2010\\_2015](http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage_et_sage/sdage_2010_2015)) de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

## Masse d'eau souterraine

Masses d'eau souterraines		Objectifs d'atteinte du bon état			Motifs du délai
Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Chimique	Quantitatif	Global	
FRGG062	CALCAIRES ET MARNES DU LIAS DOGGER DU BASSIN AMONT DE LA SEVRE NIORTAISE	2027	2021	2027	Conditions naturelles
FRGG042	CALCAIRE ET MARNES DU LIAS ET DOGGER LIBRE DU SUD VENDEE	2027	2021	2027	Conditions naturelles
FRGG106	CALCAIRES ET MARNES LIBRES DU JURASSIQUE SUPERIEUR DE L'AUNIS	2027	2021	2027	Conditions naturelles
FRGG126	CALCAIRES ET MARNES CAPTIFS SOUS FLANDRIEN DU LIAS ET DOGGER DU SUD VENDEE	2015	2015	2015	

Les actions à mettre en œuvre doivent tendre à empêcher toute nouvelle dégradation des milieux, à restaurer les cours d'eaux dégradés et à favoriser la prise de conscience des maîtres d'ouvrage et des habitants.

La restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau suppose d'intervenir dans tous les domaines qui conditionnent l'habitat des espèces vivant dans les rivières. De manière simplifiée, il s'agit de permettre à la dynamique fluviale, moteur du bon fonctionnement de l'hydrosystème, de s'exprimer.

Les actions à conduire portent sur :

- le régime hydrologique : respect de débits minimaux en étiage, maintien ou restauration de crues morphogènes ;
- la continuité de la rivière, c'est-à-dire la capacité à garantir la libre circulation des espèces biologiques et le transport des sédiments ;
- les caractéristiques morphologiques : fuseaux de mobilité permettant la divagation de la rivière, liaison avec les annexes hydrauliques, état et stabilité des berges, préservation ou restauration des zones de frayères...
- la maîtrise de l'érosion.

Pour les plans d'eau existants, il est nécessaire de sensibiliser les propriétaires sur l'importance d'un entretien régulier des ouvrages visant à diminuer l'impact des vidanges sur l'environnement et empêcher l'introduction d'espèces indésirables.

Une autre action déterminante concerne le contrôle de la prolifération d'espèces envahissantes.

Après son adoption par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 17 février 2011, le **SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin** a été approuvé le 29 avril 2011. Les documents du SAGE ont fait l'objet d'une diffusion à toutes les communes incluses, en totalité ou pour partie, dans son périmètre. Ce document peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.sevre-niortaise.fr/documentation/download-category/sage-sevre-niortaise-et-marais-poitevin/>

Un certain nombre de dispositions concernent directement les collectivités territoriales et il conviendra de s'y référer plus particulièrement.

Pour la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines :

Disposition du PAGD	Libellé
1B	Améliorer la qualité des contextes piscicoles (têtes de bassin)
2E	Renforcer les dispositifs de bandes enherbées (cf. article 1 du règlement)
2F	Préserver, gérer et reconstituer le maillage de haies, de bandes boisées et des ripisylves
3B	Améliorer la gestion des eaux pluviales (cf. article 4 du règlement)
4G	Assurer l'inventaire, la préservation et la reconquête des zones humides

Pour la gestion des crues et des inondations :

Disposition du PAGD	Libellé
12A	Mettre en place des zones de surstockage et de ralentissement dynamique des eaux

### Les zonages réglementaires

Les cartographies correspondantes sont accessibles à l'adresse suivante :  
[http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/11/eau\\_bassin1.map#](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/11/eau_bassin1.map#)

**- La zone du projet d'aménagement foncier est concernée, en totalité, par un classement en zone vulnérable aux nitrates.**

Par arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 l'ensemble des communes des Deux-Sèvres est classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Des programmes d'actions des zones vulnérables sont mis en place pour réduire cette pollution.

Le programme d'actions « nitrates » est détaillé à l'adresse suivante :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-6eme-programme-d-actions-nitrates-nouvelle-a10319.html>

**- La zone du projet d'aménagement foncier est concernée, en totalité, par un classement au titre d'une zone classée comme sensible à l'eutrophisation : zone sensible.**

Une zone est désignée sensible compte-tenu de la sensibilité à l'eutrophisation de ses eaux superficielles. Ce phénomène correspond à un enrichissement de l'eau en éléments nutritifs (azote et/ou phosphore) qui provoque un développement accéléré des algues et des végétaux aquatiques. Il est ainsi à l'origine d'un déséquilibre des organismes présents dans l'écosystème aquatique ainsi que d'une dégradation de la qualité des eaux.

Les délimitations des zones sensibles sont arrêtées par le Ministre chargé de l'Environnement sur proposition du préfet coordonnateur de bassin. Elles sont actualisées au moins tous les 4 ans dans les conditions prévues pour leur élaboration

Par arrêté ministériel du 9 janvier 2006 modifié par arrêté du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation du **bassin Loire-Bretagne**, l'intégralité du territoire est classée en zone sensible, en application de la directive n° 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. À ce titre, des obligations réglementaires sont fixées en matière de qualité minimale des eaux traitées des stations d'épuration, ainsi que des obligations de surveillance de cette qualité pour les paramètres azote et

phosphore.

**- La zone du projet d'aménagement foncier est concernée, en totalité, par un classement au titre d'une Zone de Répartition des Eaux de surface – arrêté préfectoral du 6 juillet 1995.**

Une zone de répartition des eaux se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'un bassin hydrographique en ZRE constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Les seuils de déclaration et d'autorisation des prélèvements sont ainsi plus contraignants.

Il convient également de se référer à l'article R. 211-71 du code de l'environnement.

## La protection de la ressource en eau

Le territoire des communes du futur aménagement foncier est concerné par la protection du captage d'eau potable suivant :

Identification du captage	Situation géographique	Maître d'ouvrage	Date de l'arrêté préfectoral de DUP	Servitude
Vivier Gachet 1 Gachet 3	Niort, Chauray	Syndicat des Eaux du Vivier	29/11/2010	Périmètre de protection rapproché
Vivier Gachet	Niort, Chauray	Syndicat des Eaux du Vivier	29/11/2010	Périmètre de protection éloigné
Chat pendu	Niort	Syndicat des Eaux du Vivier	23/12/2010	Périmètre de protection rapproché et éloigné <i>hors périmètre de l'aménagement</i>
Chey	Niort	Syndicat des Eaux du Vivier	15/04/15	Périmètre de protection rapproché et éloigné <i>hors périmètre de l'aménagement</i>
Pré Robert	Niort	Syndicat de Magné-Coulon	05/11/1979	Périmètre de protection rapproché et éloigné <i>hors périmètre de l'aménagement</i>
Les Chailloterries	Chauray, Saint Gelais, Echiré	Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Echiré-Saint Gelais	29/01/1985	Périmètre de protection rapproché et éloigné <i>hors périmètre de l'aménagement</i>
La Grande Prairie F16, F12, F14, F15, F17 Beaulieu F24 L'Aleigne F18 F20 F21 La Vieille Voye F25 F27 Captage de Beaulieu F28	Echiré, Saint Gelais	Syndicat des Eaux du Centre Ouest	13/10/1993 22/12/1993 19/09/1995 08/07/2005	Périmètre de protection rapproché et éloigné <i>hors périmètre de l'aménagement</i>
La Couture	Echiré, Saint-Gelais	Syndicat des Eaux du Centre Ouest	06/10/2016	Périmètre de protection rapproché et éloigné <i>hors périmètre de l'aménagement</i>

Il importe donc que les dispositions réglementaires définies dans l'arrêté préfectoral fixant les servitudes afférentes aux périmètres de protection soient respectées afin d'éviter les pollutions

ponctuelles et de ce fait assurer une protection optimisée de la santé des populations.

## Zones humides

Les zones humides jouent un rôle fondamental à différents niveaux :

- elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes des bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE), à l'horizon 2015.

- elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique.

- elles contribuent, par ailleurs, à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Les zones humides situées dans les champs d'expansion des crues constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge.

**Leur préservation, leur restauration et leur re-création, là où elles s'imposent, sont donc des enjeux majeurs.**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, prévoit dans son **orientation fondamentale et disposition 8** la préservation des zones humides.

En matière d'aménagement, les projets devront être compatibles avec la mesure 8B1 du SDAGE qui prévoit que «les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la récréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître

d'ouvrage et doivent être garantis à long terme. »

Il est également rappelé que conformément à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais, sont soumis autorisation au-dessus d'1 hectare et à déclaration entre 0,1 hectare et 1 hectare.

Une partie du territoire des communes du futur aménagement foncier est concernée par Natura 2000 (Marais Poitevin). Aussi, un arrêté préfectoral en date du 8 avril 2015 fixe la liste locale des projets conduisant à des seuils et des restrictions différents de ceux mentionnés ci-dessus. L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides sont soumis à autorisation administrative dès 0,01 hectares.

### Inventaire ouvrages hydrauliques et aménagements hydromorphologiques

Le secteur concerné par l'aménagement foncier est traversé par la Sèvre Niortaise et ses affluents, notamment Le Lambon et le Musson

Un inventaire des cours d'eau sur l'ensemble du département a été lancé en 2015. Une cartographie en ligne sur le site internet des services de l'État est disponible à l'adresse suivante :

<http://deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-peche/Cours-d-eau-et-continue-ecologique/Inventaire-des-cours-d-eau-dans-le-departement-des-Deux-Sevres>

La compétence d'aménagement et de gestion des rivières sur ce secteur est assurée par la Communauté d'Agglomération de Niort.

La carte jointe en annexe mentionne également l'inventaire des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique et figurant dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE). Leur aménagement en vue de rétablir la continuité doit être envisagé pour l'atteinte du bon état écologique.

Le classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'Environnement est défini par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 10 juillet 2012. Il est consultable sur le site de la DREAL Centre à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/le-classement-des-cours-d-eau-au-titre-de-l-a3276.html>

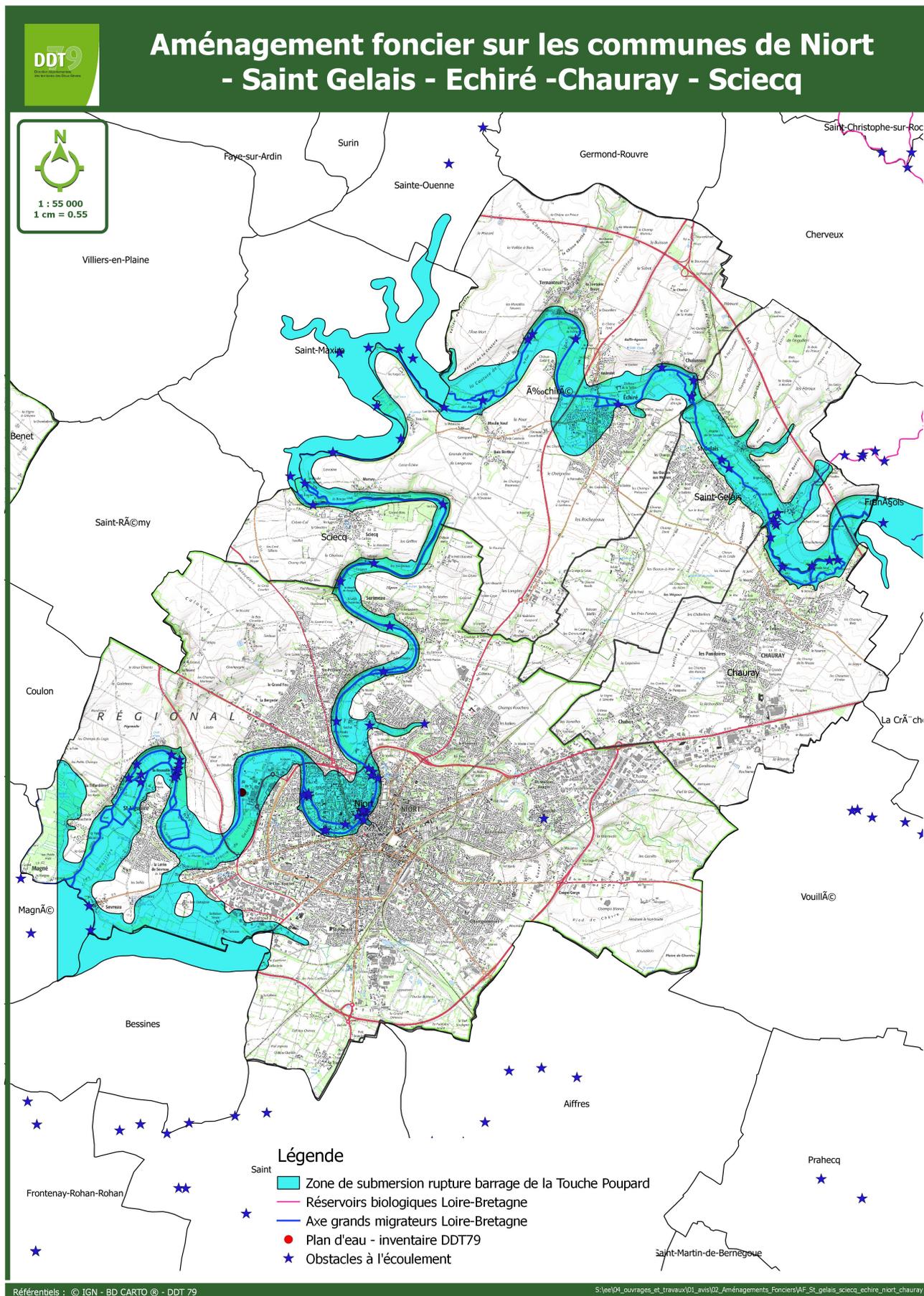
Les communes de Niort, Echiré, Saint-Gelais, Sciecq et Chauray sont concernées par le **risque de rupture de barrage de La Touche Poupard**. Lors d'une rupture partielle ou totale d'un barrage, on observe en aval une inondation catastrophique comparable à un raz-de-marée, précédée par le déferlement d'une onde de submersion. Le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible, la situation de rupture pourrait plutôt venir d'une dégradation de l'ouvrage.

Le barrage de la Touche Poupard a une capacité de stockage de 15 millions de m<sup>3</sup> d'eau, il a été construit en 1994 sur la rivière « Le Chambon ». Son rôle est de stocker l'eau en hiver pour l'utiliser l'été et la répartir pour l'alimentation en eau potable, l'irrigation et le soutien d'étiage (augmenter le débit naturel de la Sèvre Niortaise en été).

Des contrôles permanents de la structure de l'ouvrage, des niveaux, de débits et des évacuations sont effectués par le maître d'ouvrage (CAEDS : Compagnie d'aménagement des eaux des Deux-Sèvres). Un plan de secours définissant les moyens d'alerte et de secours à mettre en place a été élaboré par

les services préfectoraux (PPI).

La carte, en annexe, montre l'onde de submersion en cas de rupture du barrage de La Touche Poupard.



## Contexte piscicole

Un plan de gestion (Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) a été élaboré en 2001 par la Fédération de pêche des Deux-Sèvres agissant en tant que gestionnaire indirect pour les AAPPMA.

La Sèvre Niortaise sur ce secteur est classée en 2ème catégorie piscicole, avec un contexte cyprinicole perturbé.

Sur le secteur d'étude, l'écoulement de la Sèvre Niortaise est fortement influencé par un nombre important de chaussées de moulin. Dans Niort, le débit de la Sèvre est régulé par une succession de clapets automatiques. En aval, la rivière s'élargit fortement au niveau du plan d'eau de Noron. Entre Niort et la limite du parc naturel du Marais Poitevin la ripisylve est quasi absente ou se résume à quelques peupliers de bordure. De ce fait, l'érosion des berges sur cette portion est importante et est renforcée par les variations des niveaux d'eau induites par les clapets de Niort en amont et ceux de Saint-Liguaire en aval.

## Plans d'eau

Deux plans d'eau sont recensés sur le secteur dans la base de données de la DDT.

Communes	Plans d'eau recensés
Saint-Gelais	0
Sciecq	0
Echiré	1
Niort	1
Chauray	0

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, prévoit dans son objectif 1E de **limiter et encadrer la création de plans d'eau**. Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation... Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles. Par ailleurs, le changement climatique, en favorisant le réchauffement des plans d'eau, les pertes d'eau par évaporation et en accentuant les phénomènes d'eutrophisation, devrait accroître ces conséquences. C'est pourquoi il convient d'encadrer plus précisément la création et l'exploitation des plans d'eau relevant de la nomenclature des activités visées aux articles L214-2 et L214-3 du code de l'environnement.

Pour les plans d'eau existants, il est nécessaire de sensibiliser leurs propriétaires sur l'importance d'une gestion hydraulique et d'un entretien régulier des ouvrages, visant à diminuer l'impact des interceptions d'écoulements et des vidanges sur l'environnement et à empêcher l'introduction d'espèces indésirables dans l'environnement : poissons, écrevisses de Louisiane...

L'amélioration de la continuité écologique peut passer par la déconnexion des plans d'eau en travers des cours d'eau (création d'une rivière de contournement).

## Assainissement des eaux usées

La compétence assainissement collectif des communes de Niort, Sciecq, Chauray, Saint-Gelais et Echiré est exercée par la communauté d'agglomération du Niortais

En juin 2010, le Conseil Général a adopté un schéma départemental des Deux-Sèvres dans le domaine de l'assainissement (téléchargeable à l'adresse internet <http://www.deux-sevres.com/deux-sevres/Institutionnel/Lesmissions/Environnement/Eaupotableetassainissement.aspx>)

**Ce document fixe les priorités d'intervention du Conseil Départemental dans ce domaine. Les communes du secteur d'étude ne sont pas concernées.**

## Les eaux pluviales

La création de voirie entraîne une imperméabilisation des sols et donc une augmentation du ruissellement des eaux pluviales pouvant occasionner des inondations, une érosion des sols...

D'une manière générale, et dans la mesure des contraintes techniques, d'exploitation et de propriété inhérentes au projet, la prise en compte de l'eau peut se traduire de la manière suivante :

- dans la réorganisation parcellaire :
  1. orientation des parcelles perpendiculairement à la pente ;
  2. conservation des limites parcellaires naturelles ;
  3. préservation et/ou renforcement du maillage bocager, préservation des ripisylves et du réseau de talus, interventions sur le réseau de fossés (pentes, localisation, ...) ...
  4. préservation des zones d'expansion de crues (zones humides, ...), augmentation du linéaire de fossés afin d'augmenter les délais d'écoulement et limiter la saturation des réseaux naturels ... ;
- dans les travaux connexes (aménagements de drainage, de fossés par exemple) :
  1. dimensionnement des aménagements adaptés ;
  2. prise en compte de la capacité de l'aval à recevoir les eaux de l'amont ;
- dans les méthodes d'entretien des espaces verts et des dépendances des infrastructures publiques en limitant voire en supprimant l'utilisation de produits phytosanitaires.

À cet effet, l'étude d'aménagement devra comprendre un volet hydraulique, décrivant :

- la délimitation des bassins versants, des zones inondables (occupation du sol, présence d'obstacles, signes d'érosion...) les aménagements existants ou programmés ;
- la localisation et l'analyse des voies de circulation des eaux naturelles et l'évaluation de leur régime (point de débordement) et de leur état (largeur moyenne, profondeur, envasement, digue, état des berges, végétation des rives) ;
- l'analyse du ruissellement en intégrant les données d'aptitude des sols au ruissellement (carte de sensibilité des sols) ;
- la localisation et l'évaluation de l'impact des éléments sur la régulation des débits et la qualité des eaux (rôle tampon des prairies humides et des zones exutoires des crues, fonctions régulatrices des ripisylves, rôle régulateur et épurateur du maillage bocager, drainage par les talus et les fossés, lessivages sur les zones perméables...) ;
- les parcelles pour lesquelles une servitude d'utilité publique a été prononcée.

L'analyse de ces éléments permet alors d'orienter le projet d'aménagement foncier en tenant compte des risques en matière de gestion des eaux.

Les opérations d'aménagement foncier constituent une opportunité pour créer des réserves foncières en vue d'équipements communaux ou pour la protection de l'environnement : aménagement de zones de rétention, emprise de bandes enherbées, talus, zones humides, ...

## CHAPITRE II : LES DONNEES ENVIRONNEMENTALES

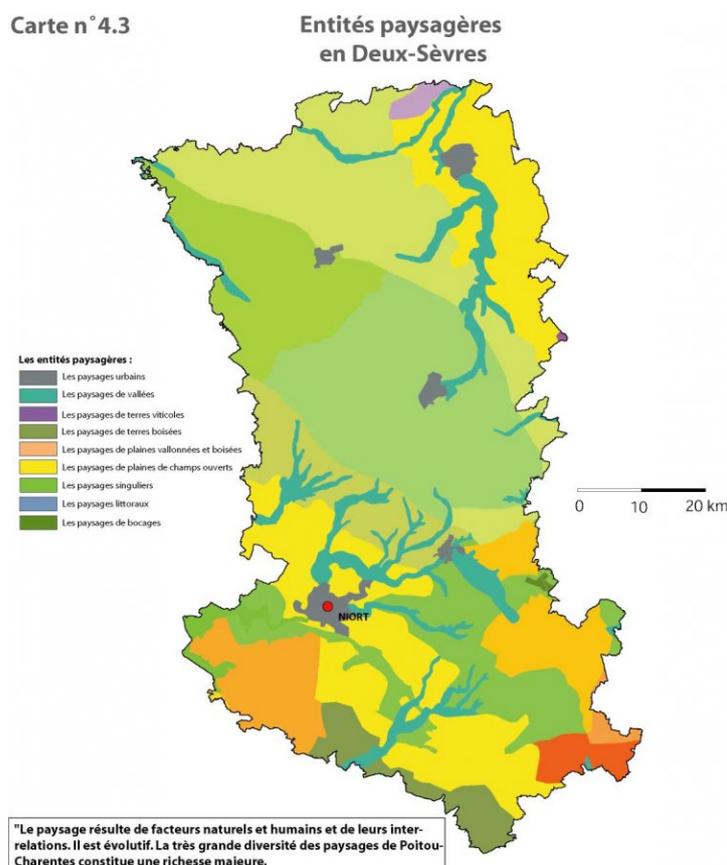
### L'occupation des sols, paysages et relief

#### Entités paysagères

Les entités paysagères sont déterminées dans l'atlas régional des paysages :

- « Les Vallées de l'Autize, de la Sèvre Niortaise et de ses affluents », fiche n° 706
- « La Plaine de Niort », fiche n° 103

Les éléments sont disponibles à l'adresse suivante : <http://atlas.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/Les-entites-paysageres-en-Deux.html>



#### Sites inscrits et/ou sites classés

Les sites inscrits et les sites classés sont définis au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement. Cette législation issue de la loi du 2 mai 1930 s'intéresse aux monuments naturels

et aux sites "dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général". Les sites concernés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national.

La commune de Niort est concernée par (hors périmètre du futur aménagement foncier) :

- le site classé du « marais mouillé poitevin » par décret du 9 mai 2003,
- le site inscrit « quartiers anciens » par arrêté d'inscription du 7 novembre 1979
- le site inscrit « la Brèche » par arrêté d'inscription du 24 janvier 1944.

## La trame verte et bleue

Les espaces, les milieux naturels et les sites et paysages sont un bien commun de la nation (article L 110-1 du code de l'environnement). Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion représentent un intérêt général.

La nécessité d'enrayer la perte de la biodiversité est réaffirmée dans un engagement national traduit dans le code de l'environnement aux articles L371-1 et suivants. Les pertes de fonctionnalité écologique qui découlent de la consommation, la banalisation des espaces, la destruction d'habitats naturels, leur fragmentation ou encore l'isolement de ces habitats figurent parmi les causes prégnantes du déclin de la biodiversité.

Les modifications législatives et réglementaires en matière de préservation de la biodiversité issues des lois Grenelle visent notamment à conforter le rôle fondamental des espaces naturels considérés comme ordinaire dès lors qu'ils assurent des fonctions de circulation, d'aire de repos, de site d'alimentation de la faune ou de zones de dissémination pour la flore.

La Trame Verte et Bleue (TVB) est l'outil mis en œuvre pour intégrer ces préoccupations à différentes échelles et en particulier au niveau local.

Véritable instrument décentralisé d'aménagement durable et de concertation, elle doit permettre une gestion intégrée du territoire qui préserve la biodiversité ordinaire, les fonctions des écosystèmes et les capacités d'adaptation de la nature au regard notamment du changement climatique.

Le document est consultable à l'adresse suivante : <http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr//>

**L'aménagement foncier doit préserver les corridors biologiques** que sont les forêts, les haies, les arbres isolés ou bosquets ainsi que les zones humides et prairies. Ceux-ci favorisent les liens entre les habitats naturels d'intérêt faunistique et floristique.

### **Trame Verte et bleue : définition**

La trame verte et bleue est un maillage cohérent d'espaces nécessaires au fonctionnement des habitats naturels, à leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces qui les composent. La Trame Verte et Bleue apparaît comme la résultante de réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui les relient. Les réservoirs de biodiversité recouvrent des unités fonctionnelles au sein desquels les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, repos). Les corridors écologiques permettent la dispersion des espèces (et pourvoient donc à l'indispensable brassage génétique) et sont les supports des migrations.

### **Le schéma régional de cohérence écologique adopté par la Préfète de Région Poitou-Charentes le 3 novembre 2015**

La TVB est une partie intégrante du projet de territoire, et s'affirme réglementairement comme un

compromis entre les différentes politiques publiques. Le contenu du SRCE est précisé à l'article L.371-3 du code de l'environnement. Il est fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et territoriaux, des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

En Deux-Sèvres, il faut noter que la quasi-totalité du territoire est concernée par la présence de réservoirs de biodiversité : systèmes bocagers, plaines ouvertes, cours d'eau, zones humides, forêts et landes,... Le projet d'aménagement foncier devra les prendre en compte notamment afin qu'il détermine les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que le SRCE définit. <http://www.tvb-poitou-charentes.fr/> ou <http://www.biodiversite-communale.fr/>

## **les haies et les boisements**

### Les haies

Les haies, bosquets, arbres remarquables ou arbres conduits en têtard peuvent faire l'objet d'une protection au titre de la protection des éléments de paysage à mettre en valeur sur les territoires communaux.

Il conviendra de vérifier si des éléments paysagers ou environnementaux ont fait l'objet de cette protection notamment en prenant connaissance des documents d'urbanisme.

De plus, les haies concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité écologique. Elles sont destinées à rétablir les équilibres écologiques, agricoles et paysagers.

Elles doivent respecter la structure et l'organisation de l'entité paysagère

Si des mesures compensatoires en faveur des arbres doivent être recherchées, il est possible de :

- reconstituer un maillage en privilégiant une strate et des **essences locales**. La fonction de la haie peut être paysagère, écologique ou sociale. La structure de la haie sera adaptée aux besoins déterminés sur l'aire d'étude (nourrissage des oiseaux, brise-vent, embellissement, besoins cynégétiques, soutien d'un chemin, bien-être animal, lutte contre l'érosion des sols, valorisation du patrimoine arboré ... ) ;
- s'orienter vers la restauration de vieux vergers, la mise en valeur d'arbres remarquables, la restauration de ripisylves...

Ces mesures compensatoires doivent être accompagnées par une indication sur l'entretien pérenne de ces haies et arbres.

## **Boisements et ripisylves**

Au-delà de leur intérêt parfois économique, les espaces boisés favorisent la diversité de la flore et de la faune. Ils participent également à la préservation des milieux naturels. C'est pourquoi les espaces boisés existants sur ce territoire devront être préservés. Si des défrichements s'avéraient nécessaires, ils devront être justifiés et leurs mesures compensatoires devront être suffisantes pour reconstituer un espace d'intérêt écologique au moins équivalent. Des informations sont disponibles sur le site de l'Etat dans les Deux-Sèvres : <http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement>

Par ailleurs, les boisements de plus de 25 ha peuvent être protégés par la mise en place d'un Plan Simple de Gestion (PSG). Il s'agit d'un outil qui permet de mieux connaître le boisement ou la forêt, des objectifs y sont déterminés, un programme précis de coupes et travaux est fixé et un bilan périodique est effectué. Ce document constitue ainsi la "mémoire" de la forêt et est une garantie de

gestion durable de la forêt.

Sur le territoire des communes concernées par l'aménagement foncier, il n'existe pas de plan simple de gestion.

### **Les allées d'arbres et les alignements d'arbres**

**Les allées et alignements d'arbres** bordant les voies de communication sont également protégés. L'article L350-3 du code de l'environnement précise les dispositions de cette protection.

### **Pédologie et géologie**

Pour connaître les données relatives à la nature des sols, consulter le site Internet suivant « <http://bdat.gissol.fr/geosol/index.php> ».

Pour connaître les données relatives à la qualité des sols, consulter le site Internet suivant « <https://www.gissol.fr/donnees/cartes> »

L'ensemble des données relatives à la géologie et pédologie sont disponibles sur le site « [infoterre.brgm.fr](http://infoterre.brgm.fr) ».

### **La desserte routière et les voies « douces »**

Les dessertes routières devront être préservées. Si des cheminements doux devaient disparaître, des mesures compensatoires devront reconstituer ces cheminements.

## **Patrimoine naturel**

L'ensemble des éléments décrits ci-dessous est également consultable sur le site des services de l'Etat : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/biodiversite-r1059.html>

### **Sites NATURA 2000 :**

« Natura 2000 » désigne un réseau européen de sites, désignés en application des Directives «Oiseaux » (2 avril 1979) et «Habitats» (21 mai 1992), dans un objectif de maintien de la biodiversité et de lutte contre la disparition des milieux et des espèces. Ces sites sont désignés selon des critères scientifiques de présence d'habitats naturels, d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que d'habitats caractéristiques de ces espèces. Un document d'objectifs (DOCOB) définit à terme, pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

#### **Directive Oiseaux :**

- Le site Natura 2000 « Marais Poitevin » n°FR 5410100 » concerne la commune de Niort. Cette zone de protection spéciale (ZPS) a été désignée site Natura 2000 par arrêté ministériel du 23 décembre 2003.

#### **Directive Habitat :**

- Le site Natura 2000 « Marais Poitevin n°FR5400446 » concerne la commune de Niort. Cette zone spéciale de conservation (ZSC) a été désignée site Natura 2000 par arrêté ministériel du 13 avril 2007.

Son document d'objectifs est consultable à l'adresse suivante :

<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5410100>

<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5400446>

**L'ensemble des données peut être consulté sur le site de la DREAL :**

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r1081.html>

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/docob-charente-charente-maritime-deux-sevres-a1544.html>

**Le périmètre de l'aménagement foncier sera limitrophe à ces sites NATURA 2000. Le maître d'ouvrage devra organiser un aménagement foncier sans effet négatif significatif sur cette zone.**

**Par ailleurs, je vous rappelle que l'étude d'impact devra comprendre une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.**

**- Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) :**

Un territoire soumis à un APPB est un espace où sont fixées des mesures de conservation des biotopes nécessaires à la survie d'espèces végétales et/ou animales protégées (articles L.411-1 et suivants et R.411-15 à 17 du code de l'environnement). La protection des biotopes est instituée par un arrêté préfectoral qui impose, sur le territoire donné, des restrictions, des interdictions d'usages ou des mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes.

La ville de Niort est concernée en partie par l'arrêté préfectoral de biotope des « Marais mouillés de la Venise Verte » du 7 mai 1992 et sur la totalité de son territoire par l'arrêté préfectoral de biotope protégeant les arbres conduits en têtard du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### **Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique, Floristique (ZNIEFF)**

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national d'éléments naturels rares ou menacés. Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage en l'application des articles L.310-1 et L.411-5 du Code de l'Environnement.

Deux types de zones sont différenciés :

Les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne. Les habitats et/ou espèces signalées par la ZNIEFF font souvent, mais pas nécessairement, l'objet d'une protection à l'un de ces échelons.

Les ZNIEFF de type II concernent des ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Ils éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux (articles L. 121-1, L. 123-1 et R. 123-2 du Code de l'urbanisme). La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de prévoir la nécessaire protection de ces zones dans les documents d'urbanisme, ainsi que leur prise en compte dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent souvent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 du code de l'environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées.

Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

**Les ZNIEFF concernées par le territoire de la ville de Niort sont les suivantes :**

- ZNIEFF de type 1 :
  - Marais de Galuchet – n°540120022
  - La Venise verte – n°540008028
  
- ZNIEFF de type 2 :
  - Marais Poitevin – n° 540120114
  - Plaine de Niort sud est – n° 540014411

Les fiches ZNIEFF sont téléchargeables à l'adresse suivante sur le site internet de la DREAL : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/donnees-znieff-des-deux-sevres-a1632.html>

**Chasse**

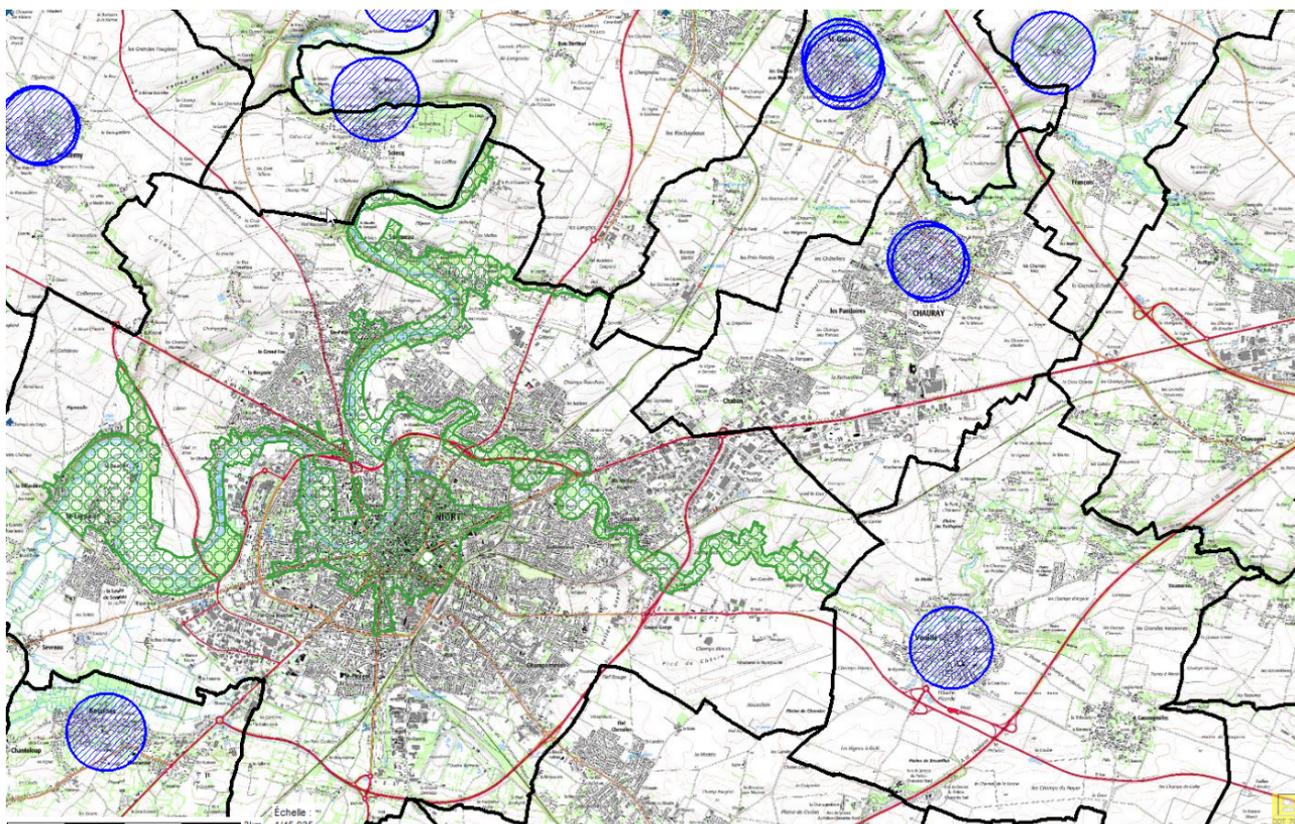
Ce territoire est concerné par l'activité de chasses privées et d'Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) qui comporte des parties en réserve de chasse.

D'éventuels échanges entre les propriétaires pourraient conduire à la mise à jour des territoires de chasse.

**La protection des Monuments Historiques et les périmètres  
archéologiques**

Aucun des périmètres de protection des monuments historiques classés sur les communes de Chauray, st Gelais, Echiré et Sciecq n'intéresse le périmètre du projet.

En revanche, la ZPPAUP de Niort se superpose dans sa partie nord au périmètre du projet d'aménagement foncier.



 Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

 Protection autour des monuments historiques – AC1.

## La gestion des déchets

Les déchets sont une des composantes de la bonne prise en compte du développement durable.

Sur le territoire il existe des structures et installations accueillant différents déchets. Au-delà, des sites autorisés, il pourrait exister des décharges brutes ou des dépôts sauvages. Un inventaire est nécessaire pour connaître l'utilisation exacte du sol et si possible un recueil des sites ayant été utilisés comme stockage de déchets divers serait intéressant.

Le projet d'aménagement foncier devra être établi et mis en œuvre en cohérence avec les objectifs des différents plans départementaux (plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et plan départemental de gestion des déchets du BTP) et régional (plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux (PRREDD)).

Ces documents sont consultables aux adresses suivantes :

- PRREDD : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/region-poitou-charentes-r1802.html>

- PDPGDND : [http://www.deux-sevres.com/deux-sevres/Articlesactualit%C3%A9s/Dossiersth%C3%A9matiques/tabid/490/articleType/ArticleView/articleId/13284/Revision\\_du\\_plan\\_de\\_prevention\\_et\\_de\\_gestion\\_des\\_dechets\\_non\\_dangereux\\_des\\_Deux-Sevres\\_2013-2025.aspx](http://www.deux-sevres.com/deux-sevres/Articlesactualit%C3%A9s/Dossiersth%C3%A9matiques/tabid/490/articleType/ArticleView/articleId/13284/Revision_du_plan_de_prevention_et_de_gestion_des_dechets_non_dangereux_des_Deux-Sevres_2013-2025.aspx)

- documents sur la gestion des déchets du BTP : [http://www.deux-sevres.gouv.fr/content/download/9587/70923/file/guide\\_%C3%A9limination\\_btp2010.pdf](http://www.deux-sevres.gouv.fr/content/download/9587/70923/file/guide_%C3%A9limination_btp2010.pdf)

La prévention des déchets et la réutilisation des matériaux doivent être recherchées. L'étude d'impact devra présenter l'organisation mise en place pour limiter le volume des déchets et indiquer le devenir des déchets qui ne seront pas réutilisés.

Par ailleurs, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (STRADDET) est en cours d'élaboration. Cependant, le projet de STRADDET identifie déjà plusieurs règles sur la prévention et la gestion des déchets. Il s'agit de réduire les déchets résiduels restant à stocker ou à valoriser notamment en favorisant la diminution de la production des déchets.

**Il est rappelé que le brûlage des déchets verts est interdit.**

### **CHAPITRE III : LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

#### **Le dossier départemental sur les risques majeurs**

Le DDRM (Dossier Départemental sur les Risques Majeurs) est un document élaboré par les services de l'État conformément à l'article R.125-11 du Code de l'Environnement. Il consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département. Il recense notamment les communes soumises à risques majeurs, décrit la nature de chaque risque et ses conséquences pour les personnes et les biens. Il expose les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques pour en limiter leurs effets.

Dans le département des Deux-Sèvres, le DDRM a été actualisé fin 2013 afin de prendre en compte les évolutions de la réglementation et de la connaissance dans le domaine des risques. Cette nouvelle version du DDRM a été diffusée à toutes les communes en janvier 2014. Il est consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'État : <http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/L-Information-Preventive-sur-les-risques-majeurs/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-en-Deux-Sevres>

#### **Les risques naturels**

Les cinq communes du secteur d'études ont fait à ce jour l'objet en tout de 61 arrêtés de catastrophes naturelles (Niort : 18, Sciecq : 5, Echiré : 11, St-Gelais : 14 et Chauray : 13). Les catastrophes naturelles concernées sont les inondations, les coulées de boue et les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Le détail de ces différents événements est consultable sur le site internet suivant : <http://www.georisques.gouv.fr/>.

#### **Les risques liés aux inondations**

Pour une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, notamment dans les documents d'urbanisme et l'application du droit des sols, ne mettant en danger ni les personnes, ni les biens, ni l'équilibre naturel, il est nécessaire de développer la connaissance de ce risque, cette connaissance étant un préalable à toute action. En conséquence, l'établissement de cartographies des zones inondables est une action prioritaire de l'État.

La Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres a fait réaliser depuis une trentaine d'années plusieurs études ayant permis de mieux connaître ce risque sur l'ensemble du département, tant sur les cours d'eau principaux que sur des cours d'eau secondaires. Certaines collectivités, notamment des communes, détiennent aussi des éléments de connaissance recensés suite à des événements historiques.

**L'état actuel de la connaissance des services de l'État sur le territoire des six communes est le suivant :**

**- Les Atlas des Zones Inondables (AZI) :**

L'atlas des zones inondables permet d'informer les collectivités sur l'étendue et l'importance des inondations, et constitue un premier élément de base pour appréhender ce phénomène et permettre sa meilleure prise en compte dans le cadre de l'aménagement durable du territoire. A ce titre, bien qu'un atlas des zones inondables ne soit pas un document juridiquement opposable, il constitue un **document de référence** qui doit impérativement être pris en compte et retranscrit dans les documents d'urbanisme ou lors de l'instruction des actes d'urbanisme.

Plusieurs études ont été produites sur les cours d'eau les plus importants dans le but d'affiner la connaissance sur le risque inondation, et notamment de caractériser l'aléa inondation pour la crue de référence centennale. Sur le territoire objet du secteur d'étude, ce travail a été effectué pour la **Sèvre Niortaise** et le **Lambon**. L'atlas des zones inondables de la Sèvre Niortaise et du Lambon à Niort a été réalisé en 2007 et celui de la Sèvre amont en 2012.

**- Les Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi):**

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi), outil réglementaire institué par la loi « Barnier » du 2 février 1995, est le principal instrument d'action de l'Etat dans le domaine de la prévention du risque inondation.

Il a pour objectif principal de réglementer l'utilisation et l'exploitation des sols dans les zones inondables en tenant compte des niveaux de risques identifiés et de la nécessité de ne pas aggraver l'exposition aux risques de la population et des biens. Il participe à la sauvegarde des zones agricoles et naturelles qui jouent ce rôle fondamental de champs d'écoulement et d'expansion des crues qu'il convient de préserver. Il comporte également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde visant à assurer la sécurité de la population, et en particulier à protéger les occupants d'un bien. Une fois approuvé, le PPRi s'impose aux documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

**La Sèvre Niortaise et le Lambon à Niort font l'objet d'un PPRi approuvé en novembre 2007. Les communes de Sciecq, Echiré, Saint-Gelais et Chauray sont couvertes par un PPRi approuvé en mars 2017. Ces documents sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat :**

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-majeurs-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-inondation-PPRi>

**- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) sur le bassin Loire-Bretagne :**

Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne** a été approuvé le 23 novembre 2015. Il est téléchargeable à l'adresse suivante : [http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/risques/directive\\_inondation/PGRI.pdf](http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/risques/directive_inondation/PGRI.pdf)

Le PGRI détermine, à l'échelle de l'ensemble du bassin Loire-Bretagne, les dispositions générales de gestion du risque d'inondation. Il donne une vision stratégique des actions à mettre en place pour réduire les conséquences négatives des inondations à venir, notamment en matière de prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire.

**Les risques liés aux mouvements de terrain**

**- Le risque lié au phénomène de « retrait – gonflement » des argiles**

Ce phénomène est plus connu sous le nom de « risque sécheresse ». Les argiles sont sensibles à la

teneur en eau du sol : elles « gonflent » en présence d'eau et « se rétractent » quand la teneur en eau diminue. La présence d'argile dans le sol ou le sous sol peut donc conduire à des mouvements de terrain différentiels qui peuvent être à l'origine de désordres aux bâtiments (fissuration des murs...).

Le phénomène « retrait - gonflement » des sols argileux est considéré comme catastrophe naturelle depuis 1989. Il représente, au plan national, la deuxième cause d'indemnisation, après les inondations.

Une étude a été réalisée par le BRGM sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat sur ce risque à l'échelle du département en 1998. Elle a permis de caractériser l'aléa « retrait-gonflement » des argiles selon 3 niveaux : faible, moyen et fort.

**Les renseignements sur ce risque peuvent être obtenu sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>, notamment les données concernant les niveaux d'aléa pour chaque commune.**

### **- Le risque mouvement de terrain lié aux cavités**

Les phénomènes liés à la présence de cavités peuvent se manifester soit par des effondrements subis, soit par des tassements différentiels. Leur connaissance est la meilleure garantie de prévention.

Le BRGM a été chargé par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie de réaliser un inventaire des cavités souterraines d'origine anthropique (hors mine) ou naturelle sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette étude avait pour objectif principal de recenser, caractériser et localiser les principales cavités du département. Les cavités concernées par cet inventaire sont :

- les carrières souterraines abandonnées à savoir les exploitations de substances non concessibles et dont l'exploitation est désormais arrêtée ;
- les ouvrages civils tels que les souterrains-refuges, les tunnels, les aqueducs, les caves à usage industriel ;
- les ouvrages militaires (fortifications et sapes des dernières guerres) ;
- les cavités naturelles.

**Plusieurs cavités sont recensées sur le territoire du secteur d'études.** Le détail de ces cavités est intégré dans la base de données nationale (BDCavités) qui est disponible sur internet via le lien suivant : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/#/>

### **- Autres risques naturels**

Comme l'ensemble du département des Deux-Sèvres, le secteur d'études est également concerné par le **risque sismique** (zone de sismicité modérée correspondant à un niveau 3 sur une échelle comportant 5 niveaux), et le risque lié aux événements climatiques (**vents violents, orages, neige et verglas, canicules et grands froids**).

## **Les risques technologiques**

### **Le risque transport de marchandises dangereuses (TMD) :**

Le risque TMD est en général consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation. Ce risque peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement. Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

### **- Le transport de matières dangereuses par la route et par rail**

Le secteur d'étude est concerné par un réseau de Routes Départementales dont les principales sont

les RD611, RD743 et RD744. Le transit par voie ferrée concerne la ligne La Rochelle / Poitiers.

#### **- Le transport de matières dangereuses par canalisation de gaz haute pression**

Deux canalisations de transport de gaz haute pression sont répertoriées dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs au droit du secteur d'études (communes de Niort, Saint-Gelais, Echiré et Chauray).

Pour plus d'informations, il convient de consulter le site suivant :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-majeurs-et-technologiques/Canalisations-de-transport-de-gaz-haute-pression-Mise-en-oeuvre-de-servitudes-d-utilite-publique>

#### **Le risque rupture de barrage :**

Les communes de Chauray, Echiré, Sciecq et Niort sont concernées par le risque de rupture de barrage de la Touche Poupard (cf. page 7 pour plus de détails).

### **CHAPITRE IV : AGRICULTURE**

- L'agriculture biologique : la certification AB est liée à la parcelle cultivée. Une redistribution du parcellaire doit prendre en compte les parcelles certifiées AB pour garantir une pérennité de ce mode de production.
- Les surfaces en prairies naturelles et permanentes : on observe pour le département des Deux-Sèvres un recul de ces prairies de manière trop important: le département présente un pourcentage de régression de prairies parmi les plus importants. L'aménagement foncier ne doit pas contribuer à la régression des prairies, porteuses d'intérêts environnementaux multiples. Le secteur s'inscrit dans une région de cultures avec une présence d'élevage d'herbivores. Les prairies font encore partie des systèmes d'exploitations de ce secteur. Le maintien des surfaces agricoles naturelles et permanentes (comprenant les prairies temporaires de plus de 5 ans) est en enjeu national important
- Les parcelles engagées dans des contrats pluriannuels et plus particulièrement en Mesure Agri-Environnementales (MAE) ou dans le programme de l'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel : les mesures entraînant une compensation financière doivent être respectées sur plusieurs années, dans le cas contraire des pénalités financières peuvent être prises.

### **CHAPITRE V – LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **AC1 – MONUMENTS HISTORIQUES**

##### *Servitudes de protection des Monuments Historiques*

##### *- Chauray*

Le temple AC1\_C

Eglise Saint Pierre -portail de la façade occidentale. AC1\_C

##### *- Saint Gelais*

Chateau : façades et toitures ; escalier à vis de la tour;cinq cheminées anciennes dont quatre au rez de chaussée et une au premier étage;plafonds à la française.

Eglise AC1\_C

-temple AC\_I

##### *- Echiré*

Chateau de la Taillée AC1\_I

ruines du château du Coudray-Salbart AC1\_C

- *Sciecq*

Ruines du chateau Murzay AC1\_C

#### **AC4 –ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE URBAIN ET PAYSAGER**

-Niort - ZPPAUP arrêté du 16/02/2009

#### **AS1 – PERIMETRE DE PROTECTION**

*Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales*

Périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable – Vivier - Gachet captages N° 30, 31 et 32  
arrêté du 29/11/2010

#### **EL7 – CIRCULATION ROUTIERE**

*Servitudes d'alignement*

Servitudes d'alignement-Niort-CD 948bis de la rue de la colline à la place de la Brèche. Approuvé le  
08/05/1836

#### **I3 - GAZ**

*Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz*

Canalisation de transport et de distribution de gaz interesse les communes de Niort, St Gelais,  
Echiré, et Chauray.

#### **I4 - ELECTRICITE**

*Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques*

Lignes électriques enterrées (Niort-St Gelais/Trévins) arrêté du 11/03/2002

#### **PT 1 – TELECOMMUNICATIONS**

*Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État*

Servitudes de télécommunication contre les perturbations électromagnétiques

-Transmissions radioélectriques, réémetteur TDF « Niort – Usine des Eaux »

-Transmissions radioélectriques, tour de contrôle de Niort Souché décret du 01/08/1985

-Transmissions radioélectriques, station hertzienne Niort/St Gelais, décret du 23/04/1975

#### **PT 2 – TELECOMMUNICATIONS**

*Servitudes radioélectriques contre les obstacles*

Servitudes de télécommunication contre les obstacles (transmissions radioélectriques) liaison Saint  
Gelais - St Martin du Fouilloux. Arrêté du 13/04/1975 ;

#### **PT 3 – TELECOMMUNICATIONS**

*Servitudes relatives au passage de câbles souterrains*

Servitudes des réseaux de télécommunication Niort-Melle. Arrêté du 11/07/1967

#### **T1 - VOIES FERREES**

*Servitudes relatives aux chemins de fer*

Servitudes relatives aux voies ferrées. Ligne SNCF – Paris - la Rochelle-date de mise à jour 28/10/2004

#### **T4 -T5 - RELATIONS AERIENNES**

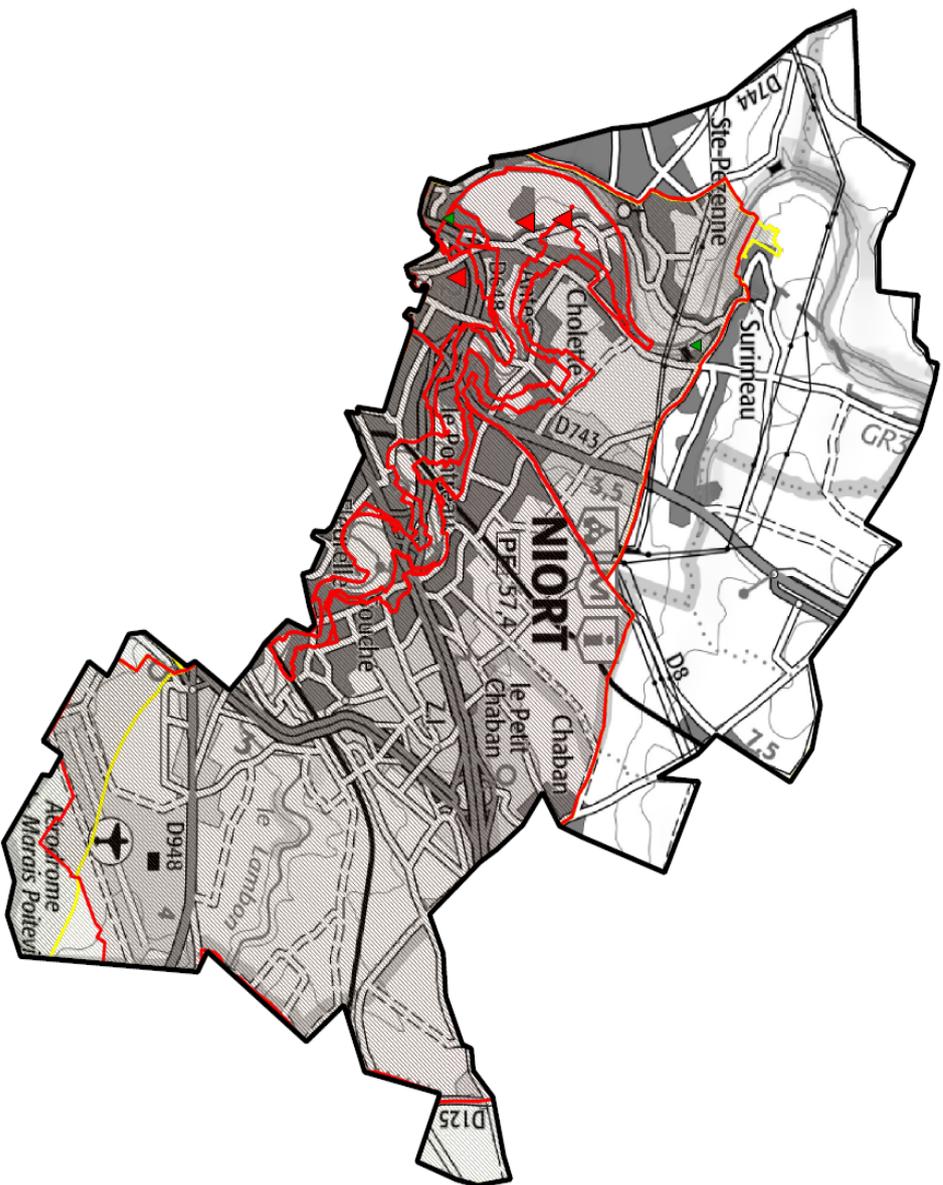
*Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires)*

Servitudes aéronautiques de balisage et de dégagement, relations aériennes-aérodrome de Niort - Arrêté du 03/08/1983  
- Les plans des servitudes aéronautiques de dégagement sont consultables sur le site « Géoportail » à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/données/plan-de-servitudes-aeronautiques-psa>

#### **T7 -T8 - RELATIONS AERIENNES**

*Servitudes aéronautiques de protection des installations de navigation*

T8 servitudes de protection des installations de navigation et d'atterrissage. Niort Servitudes radioélectriques contre les perturbations, Aérodrome de Niort. Arrêté du 01/08/1985

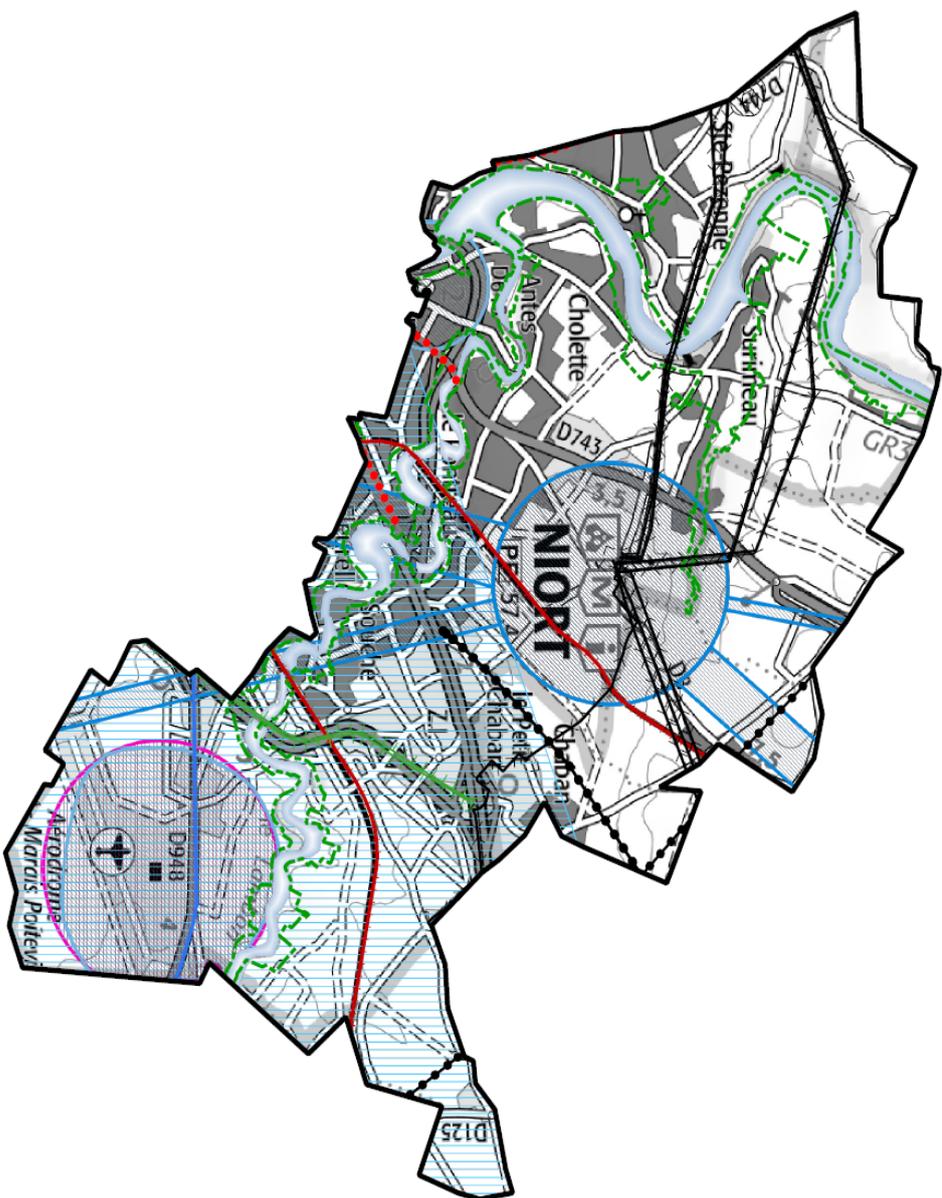


- ▲ AS1 - Point de captage d'eau potable non utilisé ou abandonné
- ▲ AS1 - Point de captage d'eau potable sans DUP
- ▭ AS1 - Périmètre de protection rapproché de captages (PPP)
- ▭ AS1 - Périmètre de protection éloigné de captages (PPE)

Relevés et données : © IGN - SD CARTE © - données DDT 79

Médiation : DDT 79 avec QRS 3 45 Services - date : 20-04-2019  
 O:\D\_1\PROJETS\AMENAGEMENT\_SERVITUDES\_AS\DDT79\servitudesas\mairie\_2018.apr

# Servitudes sur le territoire des communes de Saint-Gelais, Sciecq, Echiré, Niort et Chaunay Hors servitudes AS



- PT3 - Servitudes de télécommunications (passage de câbles souterrains)
- I3 - Servitudes de transport de gaz (canalisations)
- I4 - Servitudes de transport électrique
- EL17 - Servitudes d'alignement
- EL11 - Routes express et déviations d'agglomération
- T1 - Servitudes relatives aux voies ferrées
- AC4 - (ZPPAUP) - Zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager
- PM1 - Servitudes du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
- INT1 - Servitudes au voisinage des cimetières
- PT1 - Servitudes de télécommunications (contre les perturbations électromagnétiques)
- PT2 - Servitudes de télécommunications (contre les obstacles)
- T4 - T5 - Servitudes aéronautiques de balisage et de dégagement
- T7 - T8 - Servitudes aéronautiques de protection des installations de navigation

## **CHAPITRE VI : DOCUMENTS D URBANISME**

Les communes de Niort, St Gelais, Echiré, Siecq et Chauray appartiennent à la communauté d'agglomération du Niortais (CAN) dont le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration.

Ces communes sont actuellement couvertes par un PLU dont le zonage et le règlement sont pour les communes de Niort, St Gelais, Echiré, et Siecq consultables sur le site de la CAN à l'adresse suivante : <http://www.niortagglo.fr/fr/habiter-etudier/urbanisme/index.html>

Le zonage et le règlement du PLU de Chauray peuvent être consultés sur le site de la ville à l'adresse suivante <https://www.ville-de-chauray.fr/index.php/mairie-de-chauray/urbanisme-et-environnement/plan-local-urbanisme>. La commune de Chauray instruit en effet les actes d'urbanisme sur son territoire.

Ces 5 communes sont situées dans le territoire du SCOT de la CAN approuvé le 14 janvier 2013 et actuellement en en cours de révision

